

Allocations familiales

En **APPRENTISSAGE**, les allocations familiales sont maintenues, jusqu'à l'âge de 25 ans, pour autant que l'allocation mensuelle n'excède pas 541,09€ (attestation P7 à demander suite à l'inscription auprès du pôle).

Après l'obligation scolaire, les jeunes qui suivent une formation de **CHEF D'ENTREPRISE** des Classes moyennes et des PME peuvent bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans sous certaines conditions :

1. Suivre les cours et effectuer une formation pratique (convention de stage) dans une entreprise
2. La formation doit comprendre en moyenne 17 heures de cours par semaine sur l'année

Sont assimilés à des heures de cours :

- Les formations pratiques (stage) à condition d'être obligatoires
- Les heures d'étude obligatoires dans le centre (minimum 8 heures par semaine)

Le stagiaire peut percevoir des allocations familiales si son allocation mensuelle brute ne dépasse pas les 541,09 €.

Le document à fournir afin de les percevoir est le formulaire P9bis disponible auprès de sa caisse d'allocations familiales.

Pour information, voici les **barèmes de stage** indexés au 01/01/2018 :

1. Si le stagiaire est titulaire soit d'un certificat d'apprentissage, soit d'un certificat de qualification de 4^{ème} technique ou de 6^{ème} professionnelle dans la profession faisant l'objet de la convention, il perçoit mensuellement :
 - En 1^{ère} année : 756,73 €
 - Les années suivantes : 894,31 €
2. Si le stagiaire n'est pas détenteur d'un des titres visés au point 1, sans année préparatoire, il perçoit mensuellement :
 - En 1^{ère} année : 447,16 €
 - En 2^{ème} année : 756,73 €
 - En 3^{ème} année : 894,31 €
3. Si le plan de formation prévoit une année préparatoire, le stagiaire perçoit mensuellement :
 - En année préparatoire : 447,16 €
 - En 1^{ère} année : 536,59 €
 - En 2^{ème} année : 894,31 €